

## **ENQUETE INCIDENTE DE FLAGRANCE**

Chambre de l'instruction , 5 juillet 2018 N° 2018/00444

1. Lorsqu'en effectuant une perquisition sur le fondement d'une commission rogatoire, les officiers de police judiciaire découvrent des faits délictueux étrangers à la saisine du juge d'instruction mandant, aucune disposition légale n'exige qu'une copie de la commission rogatoire soit versée dans la procédure incidente ouverte à la suite de cette découverte.

2. La possession en un même lieu par une même personne de 16 cartes blanches avec bande magnétique, d'un encodeur et de multiples cartes bancaires souscrites à son nom auprès du même établissement financier n'a rien d'anodin et laisse présager l'existence de délits de contrefaçon, falsification d'instrument de paiement, détention d'équipement adapté à la contrefaçon d'instruments de paiement, cette dernière infraction étant nécessairement en train de se commettre. La découverte de ces documents à l'occasion d'une perquisition diligentée sur commission rogatoire délivrée pour un autre objet justifie la poursuite des investigations dans le cadre d'une enquête incidente de flagrance .

## **SAISIES PRATIQUES EN FLAGRANCE**

### **Obligation de procéder à un inventaire immédiat**

Nécessité d'une atteinte aux droits de la défense

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

S'il résulte des articles 56 alinéa 4 , 57 et 97 alinéa 2 du code de procédure pénale applicables aux saisies pratiquées en flagrance ou sur commission rogatoire que tous objets et documents saisis sont en principe immédiatement inventoriés et placés sous scellés ou font l'objet de scellés fermés provisoires si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'inobservation de ces dispositions, qui ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 802 du code de procédure pénale, ne peut entraîner de nullité de procédure lorsqu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de la partie concernée.

Le fait que les policiers n'ont pas immédiatement procédé sur place à la perquisition du véhicule intercepté en raison de la dangerosité du lieu situé dans un virage et l'ont rapatrié dans leurs locaux n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense et n'entraîne pas la nullité des saisies ensuite régulièrement opérées dès lors que dans un temps très proche de son interpellation le mis en cause a assisté à l'inventaire visuel des huit sacs contenant l'herbe de cannabis, à la saisie provisoire du véhicule et a signé le procès verbal sans élever de contestation sur le nombre des sacs et la nature des substances découvertes, et ensuite assisté à la fouille perquisition du véhicule, à l'inventaire détaillé, à la mise sous scellés, après pesée, des sacs contenant les substances stupéfiantes et au prélèvement d'échantillons, sans élever là encore une quelconque protestation, le déroulement des procédures ainsi suivies étant de nature à exclure toute substitution.

## **Poursuite de l'enquête sous la forme préliminaire**

Chambre de l'instruction, 5 juillet 2018 – N° 2018/0036

A l'issue du délai de huit jours prescrit par l'article 53 du code de procédure pénale, l'enquête menée en matière de crime flagrant sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sous la forme de l'enquête préliminaire sans que l'article 79 lui impose un délai pour l'ouverture obligatoire d'une information judiciaire. Il ne peut donc être valablement soutenu que cette ouverture à la suite du placement en garde à vue était tardive et constituait un détournement de procédure contraire aux exigences du procès équitable.

